



D.2019.02.06.8.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 06 Février 2019

8 – GESTION DU PATRIMOINE**8.6 – Extension des Garages Ateliers du métro - Approbation du protocole transactionnel à conclure avec l'entreprise TUNZINI relatif au marché W 2015 12323 M travaux de chauffage, ventilation, rafraîchissement, plomberie, fluides (Lot 9)**

L'an deux mille dix-neuf, le six février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X	M. Del Borrello (a/c du point 8.1)	
CHOLLET François	X	M. Briand (a/c du point 1.5)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M. Grass)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		X (a assisté au débat du point 1.7 et départ a/c du débat du point 1.5)
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon) jusqu'au point 1.4, y compris point 1.7	X (a assisté au débat du point 1.7 et départ a/c du débat du point 1.5)

Par délibération D.2014.11.05.8.8 du 05 novembre 2014, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le dossier d'Avant-Projet Détaillé de la phase 3 des extensions d'atelier portant sur le site de Basso Cambo.

Le programme prévoit l'extension du hall de maintenance, la création de 3 voies d'atelier dont 2 équipées et permettant une maintenance à 26m. De plus, il est prévu la création de vestiaires douches sanitaires et autres locaux périphériques. La création de bureaux est prévue au-dessus des voies ainsi qu'une restructuration des bureaux existants.

Le marché concernait les travaux de chauffage, ventilation, plomberie.

Le Comité Syndical par la délibération D.2015.05.27.7.11 en date du 27 mai 2015, a autorisé la signature du marché W 2015 12323 M travaux de chauffage, ventilation, rafraîchissement, plomberie, fluides (Lot 9) avec l'entreprise TUNZINI pour un montant de 927 000,00 € HT.

Le marché a été notifié le 22 mai 2015 par ordre de service n°0001 (2015/000483) pour une durée de 23 mois, complété par deux avenants :

Le Comité Syndical par la délibération D.2016.10.19.7.3 en date du 19 octobre 2016, a autorisé la signature de l'avenant n°1 pour un montant de 31 605,07€ HT. Le marché a été porté à 958 605,07 € HT soit une augmentation de 3,41%.

Par la délibération D.2017.05.24.9.9 en date du 24 mai 2017, il a autorisé la signature de l'avenant n°2 d'un montant de 16 248,73 € H.T. portant le montant du marché à 974 853,80 € HT soit une augmentation de 5,16 %.

Le 25 août 2017, la décision de réception globale a été notifiée au titulaire par ordre de service n°15.

Enfin, le décompte général lui a été notifié le 5 février 2018 par ordre de service n°17.

La Société TUNZINI a fait parvenir à Tisséo Ingénierie un mémoire en réclamation le 2 mars 2018 pour un montant total de 11 755,76 € HT suite à une première demande à hauteur de 12 567,76 € HT.

Il a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

L'entreprise a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Dans son mémoire en réclamation, TUNZINI a mis en avant plusieurs prestations pour lesquelles elle demande indemnisation. Le montant total de ce mémoire en réclamation est de 11 755.75 € HT.

Les parties considèrent au vu des développements indiqués supra qu'un accord peut être trouvé par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- L'entreprise titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de **12 567,76 € HT** à la somme de **11 755.76 € HT**, révision de prix incluse et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

En contrepartie de la signature de la transaction, et du paiement des sommes convenues par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec l'entreprise TUNZINI pour un montant 11 755.76 € HT.

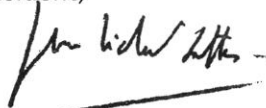
ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction et les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



LIGNE A

EXTENSION DES ATELIERS DU METRO

ATELIER BASSO CAMBO

PHASE 3

TRANSACTION

**LOT N°9- CHAUFFAGE VENTILATION RAFRAICHISSEMENT PLOMBERIE
FLUIDES - W 2015 12323 M**

NOVEMBRE 2018

Titulaire : TUNZINI



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190212-20190206-8-6D- DE Date de télétransmission : 12/02/2019 Date de réception préfecture : 12/02/2019
--

ENTRE,

TISSEO INGENIERIE, société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse (31000), maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

L'entreprise **TUNZINI**

Représentée par M. Xavier BERUT, en sa qualité de Chef d'entreprise, agissant au nom et pour le compte de la société TUNZINI, ayant son siège social 5 rue Isaac NEWTON – CS80019– 31831 PLAISANCE DU TOUCH Cedex et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B433 908 258 dûment habilité,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Par délibération D.2014.11.05.8.8 du 05 novembre 2014, le Comité Syndical du SMTC a approuvé le dossier d'Avant-Projet Détaillé de la phase 3 des extensions d'atelier portant sur le site de Basso Cambo.

Le programme prévoit l'extension du hall de maintenance, la création de 3 voies d'atelier dont 2 équipées et permettant une maintenance à 26m. De plus, il est prévu la création de vestiaires douches sanitaires et autres locaux périphériques. La création de bureaux est prévue au-dessus des voies ainsi qu'une restructuration des bureaux existants.

Le marché concernait les travaux de chauffage, ventilation, plomberie.

Le comité syndical par la délibération D.2015.05.27.7.11. en date du 27 mai 2015, a autorisé la signature du marché avec l'entreprise TUNZINI pour un montant de 927 000,00 €HT.

Le marché a été notifié le 22 mai 2015 par ordre de service n°0001 (2015/000483) pour une durée de 23 mois, complété par deux avenants :

Un premier avenant d'un montant de 31 605,07 € H.T portant montant du marché à 958 605,07 € HT soit une augmentation de 3,41 %.

Le comité syndical par la délibération D.2016.10.19.7.3. en date du 19 octobre 2016, a autorisé la signature de cet avenant n°1 au marché W 2015 12323 M conclu avec l'entreprise TUNZINI.

Le comité syndical par la délibération D.2017.05.24.9.9. en date du 24 mai 2017, a autorisé la signature de l'avenant n°2 au marché conclu avec l'entreprise TUNZINI.

Le montant de l'avenant n° 2 était de 16 248,73 € H.T. et le montant du marché a ainsi été porté à 974 853,80 € HT soit une augmentation de 5,16 %.

Le 25 août 2017, la décision de réception globale a été notifiée au titulaire par ordre de service n°15.

Une prolongation de garantie de parfait achèvement a été notifiée par ordre de service n°16 le 16 janvier 2018.

Enfin, le décompte général lui a été notifié le 05 février 2018 par ordre de service n°17.

La Société TUNZINI a fait parvenir à TISSEO INGENIERIE un mémoire en réclamation le 2 mars 2018 pour un montant total de 11 755.75€ HT.

Ce mémoire de réclamation concerne la demande d'indemnisation complémentaire pour les prestations suivantes :

- Radiateur local batterie
- Dévoisement des réseaux Changeover
- Mise en place de robinets incendie armé (RIA)

Il a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les échanges avec l'entreprise.

L'entreprise a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu'à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du groupement

Dans son mémoire en réclamation, TUNZINI met en avant plusieurs prestations pour lesquelles elle demande indemnisation.

Le montant total de ce mémoire en réclamation est de 11 755.75€ HT.

Radiateur local batterie

La demande de l'entreprise pour ce poste s'élève au titre de la réclamation à **794 € HT** :

Il s'agit du rajout d'un radiateur dans le local batterie à la demande de l'exploitant, sachant que ce local ne devait initialement pas être chauffé.

Dévoisement des réseaux Changeover

La demande de l'entreprise pour ce poste s'élève au titre de la réclamation à **3 934 € HT** :

Il s'agit d'une demande du maître d'œuvre nécessaire à la mise en œuvre du rideau métallique de fermeture entre les magasins 1 et 2.

Déplacement du réseau RIA

Les contraintes de réalisation des prestations et une incohérence entre les pièces du marché ont eu pour conséquence de modifier l'implantation du RIA protégeant le magasin 1.

L'entreprise avait présenté le 15/05/2017 un devis initial de 7 839,76 euros HT. Il n'a pas été accepté en l'état. En effet, TISSEO INGENIERIE a refusé la prise en charge de la dépose des équipements mal positionné car l'entreprise avait posé ce réseau sans obtenir de visa du Maître d'œuvre.

Après discussion, l'entreprise a présenté le 08/02/2018 un nouveau devis de 7 027,76€ HT concernant uniquement la prise en charge des équipements non prévus au marché initial. C'est sur ce poste que nous trouvons l'origine de la différence entre les deux version de la réclamation de l'entreprise.

Analyse du maître d'œuvre

L'entreprise a accepté de renoncer au seul chef de réclamation qui était inacceptable selon l'analyse du maître d'œuvre, et du point de vue du maître d'ouvrage. Elle ne l'a donc pas intégré dans son mémoire de réclamation. Le maître d'œuvre préconise en conséquence d'accepter ce mémoire en l'état.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation de l'entreprise

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le total du préjudice subi par l'entreprise et des plus-values acceptables pour le maître d'ouvrage est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **11 755.76 € HT**, révision de prix incluse et TVA en sus, répartis comme suit :

- 3 934,00 EUR HT (dévoiement réseau Changeover)
- 7 027.76 EUR HT (déplacement réseau RIA)
- 794 EUR HT (radiateur local batterie)

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

➤ **Pour l'entreprise TUNZINI :**

- Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge,
- Que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

➤ **Pour TISSEO INGENIERIE :**

- Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état l'entreprise sont en partie dues à des éléments extérieurs à l'entreprise ;
- Que certaines demandes présentées par l'entreprise ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
- Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que certains montants demandés totalement justifiés,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un accord peut être trouvé par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- L'entreprise titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de **12 567,76 € HT** à la somme de **11 755.76 € HT**, révision de prix incluse et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- TISSEO INGENIERIE accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance

Sans objet.

Article 4 : Gestion des sinistres

Sans objet.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **11 755.76 € HT**, révision de prix incluse et TVA en sus, sera signé et notifié par TISSEO INGENIERIE à l'entreprise et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du titulaire du marché par virement bancaire conformément aux conditions du marché une fois facturée.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation de la présentation de paiement sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour l'entreprise Mandataire,
Son représentant dûment habilité**
(pouvoir annexé aux présentes),

**Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur dûment habilité**

Xavier BERUT
Chef d'entreprise

Monsieur Philippe BUCHBERGER